



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)
de la Communauté de communes des Terres Touloises (54)**

N° réception portail : 001688/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE26

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 février 2025 et déposée par la Communauté de communes des Terres Touloises (54), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de ladite Communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les rappels sont mis en gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du PLUiH de la Communauté de communes des Terres Touloises (44 575 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer son règlement graphique et son règlement écrit ;

Considérant que le règlement graphique est modifié de la façon suivante :

- dans la commune de Gondreville : suppression d'une bande d'implantation obligatoire, située en zone urbaine UB, rue des Vergers, les parcelles concernées étant toutes bâties ;
- dans la commune de Jaillon : reclassement en zone naturelle « carrière » de 4 parcelles de terrains, actuellement en zone agricole A, d'une superficie totale de 5,80 hectares (ha), afin de correspondre à la surface d'activité de la carrière lors de l'élaboration du PLUiH, la surface étant déjà intégrée dans l'autorisation préfectorale d'exploitation ;
- dans la commune de Pierre-la-Treiche : reclassement en zone naturelle « loisirs et restauration » Nlr de la parcelle cadastrée ZH 3, d'une superficie de 0,06 ha, actuellement en zone naturelle N, afin de tenir compte d'un bâtiment existant sur la parcelle lié à une activité de restauration située sur la parcelle contiguë (ce bâtiment existait lors de l'élaboration du PLUiH) ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- ajout de précisions sur l'occupation des sols autorisée en zone naturelle « carrière » Nc, à savoir les constructions et installations nécessaires à l'activité extractive mais également au traitement des déchets inertes issus desdites carrières ;

- autorisation de créations d'étangs dans les zones naturelles « étangs » Ne ainsi qu'en zones naturelles Npri1 et Npri2 où les activités de pêche sont présentes ;
- autorisation, en zone urbaine UAa, des caissons de volet roulant visibles du domaine public pour les fenêtres de toit régulièrement autorisées du fait des difficultés techniques inhérentes à ce type de fenêtre ;
- ajout de l'autorisation, en zone urbaine UY, d'édifier des constructions en limite séparative afin de permettre la réalisation de constructions mitoyennes ;
- ajout de précisions sur les activités de restauration autorisées en zones urbaines et à urbaniser UX, UY, AUX et 1AUYk, à savoir que ces restaurants sont uniquement destinés aux usagers de la zone d'activité ;
- ajout, au sein de toutes les zones du PLUiH, d'obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; il s'agit principalement de demander que ces réseaux soient enterrés ou installés à l'intérieur des bâtiments (sauf nécessité technique) et, en cas d'impossibilité, que le percement soit le plus discret possible ;

Observant que :

- la/les modification(s) du règlement graphique :
 - de la commune de Gondreville : n'a pas d'incidences sur l'environnement ou le paysage urbain ;
 - des communes de Jaillon et Pierre-la-Treiche : correspondent à des erreurs matérielles ; elles permettent dès lors de rectifier le document graphique conformément à l'utilisation réelle des parcelles concernées ; ces reclassements sont donc sans incidences supplémentaires sur l'environnement (les parcelles reclassées à Jaillon sont d'ores et déjà exploitées par la carrière et la parcelle reclassée à Pierre-la-Treiche est déjà construite) ;
- la modification du règlement écrit permet de mieux adapter le règlement au contexte local, sans incidences négatives sur le paysage urbain, mais également de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Rappelant, dans le cadre de la création éventuelles d'étangs en zones naturelles, le nécessaire respect de la réglementation relatives à ces créations (loi sur l'eau...) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Terres Touloises (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté des communes des Terres Touloises n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes des Terres Touloises ;

- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **son rappel formulé ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Terres Touloises rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

par intérim,


Yann THIÉBAUT